

100 %  
DROIT



# DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4<sup>e</sup> édition

JEAN-LUC PIOTRAUT



*illustré par  
des extraits de textes  
et des décisions  
de justice*

ellipses

# Titre I

## Le droit d'auteur

La réglementation française du droit d'auteur procède, pour l'essentiel, de la loi du 11 mars 1957, aujourd'hui codifiée – avec d'autres – au sein du Code de la propriété intellectuelle. Constitué par l'ensemble des prérogatives reconnues aux auteurs sur leurs productions, le droit d'auteur représente, et de loin, la partie principale de la propriété littéraire et artistique en termes de nombres d'articles dans le Code.

### Chapitre I

#### L'objet de la protection

Le droit d'auteur porte, à titre principal, sur les œuvres de l'esprit. Mais il est également susceptible de protéger le titre des œuvres de l'esprit.

#### Section I

#### Les œuvres de l'esprit

Il résulte de son art. L.112-1 que les dispositions du Code de la propriété intellectuelle « protègent les droits des auteurs sur toutes les *œuvres de l'esprit* [...] ».

##### §1 – Le contenu de la notion

La notion d'œuvre de l'esprit est expressément visée par le législateur, lequel, se satisfaisant d'en lister les caractères indifférents, n'en donne pourtant aucune définition légale. C'est la jurisprudence et la doctrine qui ont précisé que la notion suppose, à tout le moins, une création intellectuelle, suivie d'une mise en forme des idées.

## A – L'exigence d'une création intellectuelle

L'art. L.111-1 du CPI confère à l'auteur une protection de son œuvre « du [...] fait de sa création ». L'examen de la jurisprudence révèle que la notion d'œuvre de l'esprit suppose d'abord l'exercice d'une activité intellectuelle de création, mais entendue dans son sens le plus large, c'est-à-dire en incluant aussi bien ce qui relève de l'intelligence que ce qui relève de la sensibilité.

Il ne pouvait certes y avoir de doute quant à l'admission, à ce titre, des œuvres artistiques. A, par exemple, été (logiquement) qualifié d'œuvre de l'esprit l'« emballage » particulier d'un monument<sup>1</sup>. A également été acceptée sans trop de difficulté l'existence d'une activité de création intellectuelle – et partant, la qualification d'œuvre de l'esprit – à l'origine d'œuvres techniques tels qu'un mode d'emploi, une notice technique, ou encore le texte de la description d'un brevet d'invention<sup>2</sup>. La CJUE a, dans le même sens, autorisé la protection, par le droit d'auteur, de rapports militaires<sup>3</sup>. Cette logique explique aussi le refus de protection par droit d'auteur d'un enregistrement de chants d'oiseaux<sup>4</sup>.

C'est, en revanche, par un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, rendu dans une affaire opposant le journal *Le Monde* à la société Microfor, qu'a en définitive été admis le principe de protection par droit d'auteur d'une base de données assimilée à une œuvre d'information<sup>5</sup>.

**Cour d'appel de Paris (14<sup>e</sup> Ch. B), 13 mars 1986,  
Sté Sygma, Sté Gamma et Katherine Adamov c. Christo Javacheff**

**LA COUR ;** — [...] ; Considérant que le juge des référés qui est le juge de l'évidence pouvait se prononcer en la cause, sur l'application de la loi du 11 mars 1957 sans qu'il y ait lieu, pour lui, de considérer que le présent litige relevait de la compétence du juge du fond : qu'en effet l'art. 3 de ladite loi n'ayant pour but que d'énoncer un certain nombre d'exemples, force est de constater que l'emballage du pont, qui a nécessairement fait appel, pour sa réalisation, à une main d'œuvre, relativement limitée est apparu à tout un chacun, même si des critiques ont pu être faites à l'idée même, comme une œuvre de l'esprit, que sans nier, pour autant, le caractère, en partie publicitaire de l'œuvre, il ne pouvait être contesté que l'emballage d'un pont, lui-même choisi par sa grande ancienneté et par sa notoriété ne constituait pas une opération courante ; qu'en l'espèce, l'idée de mettre en relief la pureté des lignes du Pont-Neuf et de ses lampadaires au moyen d'une toile soyeuse tissée en polyamide, couleur pierre de l'île de France, ornée de cordages en propylène de façon que soit mise en évidence, spécialement vu de loin, de jour comme de nuit, le relief lié à la

- 1 CA Paris, 13 mars 1986, Sté Sygma et autres c. Christo Javacheff, préc. La Cour admet l'assimilation à une œuvre de l'esprit de l'emballage particulier du Pont-Neuf, mettant en relief la pureté des lignes au moyen d'une toile et de cordages.
- 2 Trib. corr. Paris, 17 janv. 1968, Sté Seritex c. Thiebaut-Harrer, *Gaz. Pal.* 1968, I, p. 197.
- 3 CJUE, 29 juill. 2019, Funke Medien NRW GmbH c. Rép. féd. d'Allemagne, aff. C-469/17.
- 4 CA Paris, 6 oct. 1979, Roche c. Allaune, *D.* 1981, p. 190, note Plaisant.
- 5 Ass. plén., 30 oct. 1987, Sté Microfor c. Sté Le Monde, *Bull. Ass. plén.*, n° 4.

pureté des lignes de ce pont, constitue une œuvre originale susceptible de bénéficier à ce titre de la protection légale ; — [...].

**PAR CES MOTIFS**, et ceux non contraires du premier juge,

— [...] ; confirme l’ordonnance de référé du président du Tribunal de grande instance de Paris en date du 25 septembre 1985 à l’exception de la partie concernant Mme Adamov personnellement ; et statuant à nouveau, dit qu’il devait simplement être fait interdiction à la société Network, représentée par Mme Adamov, et aux Agences de presse Gamma et Sygma de reproduire le site du Pont-Neuf, en l’état des aménagements apportés, à l’époque, par M. Christo ; [...].



## B – La mise en forme des idées

La formule employée par le tribunal civil de la Seine en 1928 est éloquent : « dans le domaine de la pensée, l’idée demeure éternellement libre et ne peut jamais devenir l’objet d’une protection privative »<sup>1</sup>. Comme l’écrivait le Doyen Desbois, les idées sont en effet « par essence et par destination de libre parcours »<sup>2</sup>. De fait, le théâtre dit de boulevard regorge de mésaventures de maris trompés, la littérature policière d’histoires de faux coupables. En matière cinématographique, la jurisprudence a, par exemple, eu l’occasion de souligner que, au contraire de son traitement, le *thème* d’un film n’est en soi pas protégeable<sup>3</sup>.

C’est dire que, si l’achèvement de l’œuvre est inutile à sa protection<sup>4</sup>, le droit d’auteur couvrira seulement, le cas échéant, la forme selon laquelle les idées se sont concrétisées, la matérialisation particulière de la création intellectuelle. Fût-elle verbale, une matérialisation suffisamment précise de la création envisagée est cependant nécessaire à la qualification d’œuvre de l’esprit.

1 Trib. civ. Seine, 19 déc. 1928, *Ann.* 1929, p. 181. Par son arrêt Paradis, la Cour de cassation a cependant admis la protection, par le droit d’auteur, d’une œuvre d’art conceptuel consistant en l’apposition d’un mot (à savoir « paradis »), détourné de son sens commun, selon un graphisme et dans un lieu particuliers (v. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 2008, J. Gautel c. B. Rheims, Sté Éditions Albin Michel et Sté Art et confrontation, préc.).

2 H. Desbois, *Le droit d’auteur en France*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1978, p. 22. Dès lors, est peut-être superfétatoire la disposition, inscrite dans l’art. L.122-6-1, III du CPI, selon laquelle une « personne ayant le droit d’utiliser un logiciel peut sans l’autorisation de l’auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement ou la sécurité de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n’importe quel élément du logiciel lorsqu’elle effectue toute opération de chargement, d’affichage, d’exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu’elle est en droit d’effectuer ».

3 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 mai 1992, Boisset et autres c. Sté Worldvision Entreprise INC et autres, *Bull. civ.* I, n° 161. V., dans le même sens, CA Paris, 28 nov. 1958, *Ann.* 1959, p. 186 (refusant de protéger par droit d’auteur l’*idée* d’une entreprise du secteur agroalimentaire de mettre un cadeau – en l’espèce des cartes à jouer – dans ses paquets de biscottes).

4 De sorte que sont protégeables, en particulier, les esquisses et ébauches.

**Cour de cassation, 1<sup>re</sup> Ch. civ., 25 mai 1992,**  
*Boisset et autres c. Sté Worldvision Entreprise INC et autres*

**LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris en ses trois branches ;**

Vu les art. 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 11 mars 1957 ; — Attendu qu'en 1983, MM. Yves Boisset et Jean Curtelin ont réalisé le film « *Le prix du danger* », dont les producteurs ont ultérieurement cédé leurs droits à la Sté UGC Droits audiovisuels (la Sté UGC) ; que celle-ci, et les deux réalisateurs, ont soutenu en 1987 que le film « *The running man* », produit par les sociétés américaines Worldvision, Taft Entertainment et Keith Barish, constituait une contrefaçon du « *Prix du danger* » ; qu'ils faisaient valoir que les deux films, destinés à montrer l'emprise de la télévision sur les masses, mettaient en œuvre le même thème par la représentation d'un jeu télévisé consistant dans la « course contre la montre » d'un concurrent poursuivi par cinq hommes armés, payés pour le tuer ; que l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 4<sup>e</sup> Ch. A, 10 juillet 1990) a rejeté les demandes de réparations formées par la Sté UGC et par les réalisateurs, au motif que « l'esprit des deux œuvres, de même que l'évolution et le dénouement de l'action sont totalement différents », ainsi que le caractère et le comportement des personnages principaux ; — Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la forme d'un jeu télévisé meurtrier, que revêtait dans « *Le prix du danger* » le thème, non protégeable en soi, de l'emprise de la télévision sur les esprits, n'était pas un élément caractéristique original de ce film, dont la reproduction ou l'adaptation était de nature à constituer une contrefaçon, quelles que fussent par ailleurs les différences qui séparaient les deux œuvres, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

**PAR CES MOTIFS,**

— casse...



## C – Les caractères indifférents

L'art. L.112-1 du CPI précise que la protection conférée est indifférente au genre, à la forme d'expression, au mérite et à la destination des œuvres, tandis que l'art. L.112-3 souligne l'identité de traitement des œuvres originaires et des œuvres dérivées.

### 1 – Indifférence du genre et de la forme d'expression de l'œuvre

L'indifférence du genre et de la forme d'expression signifie une protection identique des œuvres littéraires, artistiques, musicales, etc., que celles-ci soient au demeurant écrites, orales, picturales, sonores, visuelles, etc.

### 2 – Indifférence du mérite de l'œuvre

L'indifférence du mérite<sup>1</sup> renvoie à la théorie française de « l'unité de l'art », en vertu de laquelle le juge n'a pas à apprécier la valeur culturelle ou artistique de l'œuvre. Il s'ensuit mécaniquement une protection identique d'une toile de maître et d'une affiche publicitaire, d'un

<sup>1</sup> L'indifférence du mérite et de la destination de l'œuvre a été introduite dans la réglementation française par la loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juill. 1793 sur la propriété artistique et littéraire.

roman de littérature et d’un catalogue de vente par correspondance, d’un film d’art et d’essai et d’une « *sitcom* » télévisée. La Cour de cassation a, en particulier, admis la protection, par le droit d’auteur, d’un panier à salade pourtant dépourvu de « la moindre apparence artistique »<sup>1</sup>.

**Cour de cassation, Ch. crim., 2 mai 1961,  
Legros**

**LA COUR ; — Sur les deux moyens de cassation réunis pris,**

[...] ; — Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que leur insuffisance ou un défaut de réponse aux conclusions équivaut à une absence de motifs ; — Attendu qu’il appert des énonciations du jugement, auquel pour l’exposé des faits se réfère l’arrêt attaqué (Paris, 25 juin 1960), que le prévenu Legros est poursuivi par les parties civiles pour avoir contrefait des modèles de panier à salade qu’elles avaient créés et déposés régulièrement le premier, au greffe du conseil des prud’hommes du département de la Seine (métaux) le 8 juin 1921 sous le numéro 12210 ; le second, au greffe du conseil des prud’hommes d’Oyonnax, le 19 mars 1953, sous le numéro 1142 ; que les poursuites sont engagées en vertu des lois protégeant les œuvres des arts appliqués, notamment celles du 14 juill. 1909 et du 11 mars 1957 ; — Attendu que pour infirmer la décision des premiers juges, relaxer le prévenu et débouter les parties civiles, l’arrêt attaqué se borne, après avoir énoncé certains des moyens de la défense relatifs à un prétendu défaut de validité des dépôts revendiqués, à constater que les parties civiles paraissent s’incliner devant le bien-fondé de ces moyens et invoquent, à défaut de la loi de 1909, le bénéfice des dispositions de la loi des 19-24 juillet 1793 ; — Attendu cependant que les parties civiles demandaient expressément à la cour, dans leurs conclusions régulièrement déposées et signées par le président, de « dire et juger que le modèle revendiqué par le concluant bénéficie de la protection cumulative des lois de 1793 et de 1909 » ; — Attendu, d’autre part, que pour écarter l’application de la loi de 1793, la cour d’appel constate que les objets contrefaits lui ont été représentés et qu’il est impossible de découvrir la moindre apparence artistique à ces objets qui sont purement utilitaires, dénués de tout ornement et n’ont été conçus, de toute évidence, qu’en vue de leur fonction propre ; — Mais attendu que la cour d’appel, en statuant ainsi, sans avoir procédé à un examen descriptif des éléments caractéristiques des modèles en cause, ni recherché s’ils étaient originaux et nouveaux et contrôlé l’argumentation du prévenu sur le défaut de validité desdits modèles, n’a pas justifié sa décision et mis la Cour de cassation en mesure d’exercer son contrôle sur sa légalité ; — Attendu, en effet, que la loi protège toutes les créations originales de forme quels qu’en soit le mérite esthétique ou la valeur artistique ; que, d’autre part, le dépôt d’un modèle régulièrement effectué et publié constitue un titre de propriété dont la validité ne peut être détruite que par la preuve contraire que les éléments caractéristiques de la forme et de l’aspect extérieur du modèle ne sont pas nouveaux ou ne sont pas indépendants d’une fonction technique et du résultat industriel procuré.

**PAR CES MOTIFS,**

— casse...



<sup>1</sup> Cass. crim., 2 mai 1961, Legros, *D.* 1962, jurisp., p. 163, note Greffe, et 30 oct. 1963, *Bull. crim.*, n° 300.

### 3 – Indifférence de la destination de l'œuvre

Prolongeant l'indifférence du mérite, l'indifférence de la destination interdit au juge de traiter différemment les œuvres selon qu'elles visent des fins culturelles ou, au contraire, qu'elles aient une vocation utilitaire. Si bien que le droit d'auteur ne distinguera pas entre l'art pur et l'art appliqué à l'industrie ou au commerce. Ont ainsi été qualifiés d'œuvres de l'esprit – protégées par le droit d'auteur – un décapsuleur<sup>1</sup>, des dessins illustrant les brochures techniques d'un constructeur automobile<sup>2</sup> ou encore des jeux vidéo<sup>3</sup>.

### 4 – Indifférence du caractère originaire ou dérivé de l'œuvre

Conformément à l'art. L.112-3 du CPI, les œuvres originaires sont protégées au même titre que, d'une part, les « traductions, adaptations, transformations ou arrangements<sup>4</sup> » des œuvres préexistantes, et d'autre part, les « anthologies, recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles [...] ».

## §2 – La typologie des œuvres de l'esprit

L'art. L.112-2 du CPI contient une énumération des types de créations considérées comme œuvres de l'esprit. L'énumération n'est cependant pas exhaustive<sup>5</sup> en dépit de la grande diversité des types d'œuvres visés.

### A – Les œuvres littéraires

Les œuvres littéraires consistent bien sûr en écrits, tels que « livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques », y inclus les lettres missives ou les slogans publicitaires<sup>6</sup>. Mais elles peuvent aussi revêtir une forme orale, à l'instar des « conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ».

1 Cass. crim., 9 oct. 1974, Demoiselle Buhler, *Bull. crim.*, n° 281.

2 Cass. civ.1<sup>re</sup>, 15 avril 1982, Casadamont et autres c. Sté Éditions techniques pour l'automobile et l'industrie et autres, *Bull. civ. I*, n° 32.

3 Ass. plén., 7 mars 1986, Sté Atari c. Valadon et Sté Williams Electronics (2 arrêts), *Bull. Ass. plén.*, n° 4.

4 Les « arrangements » incluant notamment les mises en scène et les scénographies.

5 S'est par exemple posée la question de l'assimilation des *fragrances de parfum* à des œuvres : en dépit de son admission – à l'instar de solutions étrangères – par différentes juridictions du fond, la Cour de cassation persiste à s'y refuser fermement, considérant que « la fragrance d'un parfum, qui procède de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas au sens des textes [...] la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des œuvres de l'esprit par le droit d'auteur » (v. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 juin 2006, Mme Bsiri-Barbir c. Haarmann et Reimer (aff. « Dune »), *Bull. civ. I*, n° 307 et Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 janv. 2009, Sté Argeville c. Sté Lancôme Parfums (aff. « Trésor »), *Rev. int. dr. aut.* janv. 2009, p. 371). A en revanche été admise la protection de l'éclairage de la tour Eiffel dès lors que « la composition de jeux de lumière destinés à révéler et à souligner les lignes et les formes du monument constituait une 'création visuelle' originale, et, partant, une œuvre de l'esprit » (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 mars 1992, Sté Éditions de l'Est c. Sté « la Mode en Image », n° 90-18.081).

6 V. par ex. CA Versailles, 7 mai 2003, Sté Délice Pub c. Sté Delicasse (« *Donnez du goût à votre communication* »), *Légipresse*, n° 205, I, p. 136.

## B – Les œuvres musicales, théâtrales et cinématographiques

Le point commun à ces types d'œuvres est qu'elles sont essentiellement exploitées par voie de représentations.

On admet, s'agissant des « compositions musicales avec ou sans paroles », la protection isolée de la mélodie, mais plus difficilement celle de l'harmonie<sup>1</sup> et du rythme<sup>2</sup>.

Pour sa part, la notion d'œuvre théâtrale rassemble expressément les « œuvres dramatiques ou dramatico-musicales », « les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement »<sup>3</sup>, la jurisprudence ayant en outre pu y associer des mises en scènes de spectacles<sup>4</sup>.

Sont enfin visées « les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ».

## C – Les œuvres des arts graphiques et plastiques

Différentes sortes de créations cohabitent sous l'intitulé d'œuvres des arts graphiques et plastiques :

- « les œuvres de dessin, de peinture, [...], de sculpture, de gravure, de lithographie », étant précisé que, pour ce qui les concerne, compte tenu de la théorie de l'unité de l'art, un cumul de protection est possible au moyen du dessin ou modèle<sup>5</sup> ;
- « les œuvres d'architecture », dont les auteurs sont protégés tout à la fois contre la reproduction de leurs plans et maquettes et contre la reproduction des immeubles érigés selon leurs plans ;
- « les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie » ;
- « les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure », comme « la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie », etc., notamment caractérisées, en raison des exigences de la mode, par un renouvellement fréquent de la forme des produits ;

1 V. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 juin 2009, Pierre Yang c. Laurent Saurel, Sté BETC Euro RSCG et Sté Automobiles Peugeot, *Prop. intell.* 2009, n° 33, p. 376, note Lucas (refusant la protection d'harmonies hispanisantes relevées dans 4 mesures d'une composition instrumentale). *Contra* : TGI Paris, 15 mai 1987, Pozzuoli c. Allégret, *Cah. dr. aut.* 1988, n° 2, p. 28 (jugeant contrefaisant l'emploi – sans autorisation – des « mêmes accords [...] dans le même ordre pour les mêmes mesures dans le refrain et les couplets »).

2 Trib. com. Nanterre, 25 juin 1996, Sté Les Tambours du Bronx c. TF1, *Rev. int. dr. aut.* janv. 1997, p. 402, note Kéréver (refusant la protection du seul rythme). *Contra* : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 1970, Sté Paris-Records et Sté Stéréo-Press c. Manitas de Plata, *Bull. civ.* I, n° 228 (condamnant pour contrefaçon la reproduction non autorisée d'improvisations guitaristiques exécutées « sur la base de formules rythmiques particulières à la musique de danse folklorique et populaire espagnole »).

3 L'exigence légale d'une fixation de l'œuvre ayant cependant été interprétée comme ne constituant qu'une « règle de preuve » (v. CA Paris, 17 déc. 2003, Dominique Webb c. Albert Bitoun (dit Dany Lary) *et al.*, *Prop. intell.* 2004, n° 10, p. 537, obs. Sirinelli).

4 V. par ex. TGI Seine, 2 nov. 1965, Raymond Rouleau c. Sarfati et autres, *JCP, éd. G.*, 1966, II, 14577, note Boursigot.

5 V. *infra*, Le dessin ou modèle.

- « les œuvres graphiques et typographiques » ; « les œuvres des arts appliqués » ; « les illustrations », « cartes géographiques », « plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ».

## D – Les logiciels

Compte tenu de l'exclusion expresse du recours aux brevets<sup>1</sup>, c'est en principe – nonobstant la mise à l'écart jurisprudentielle de celle-ci pour ceux qui sont intégrés à un procédé ou système technique<sup>2</sup> – en tant qu'œuvres de l'esprit que les logiciels sont protégés, « y compris le matériel de conception préparatoire ». Faute de définition légale du terme « logiciel », la doctrine propose d'en retenir une acception large, incluant, en particulier, les logiciels de base, les logiciels spécifiques, les logiciels incorporés dans des mémoires mortes, etc.

### §3 – Les limites de la notion

En dépit de son étendue, la notion d'œuvre de l'esprit n'est cependant pas dépourvue de limites.

Dès avant l'octroi, par la loi du 3 juillet 1985, aux artistes-interprètes d'un droit voisin du droit d'auteur<sup>3</sup>, la Cour de cassation avait expressément exclu que l'interprétation d'œuvres musicales soit elle-même qualifiée d'œuvre, fût-elle dérivée<sup>4</sup>.

La jurisprudence a, par la suite, eu l'occasion d'écarter de la qualification d'œuvre de l'esprit un travail de compilation d'informations<sup>5</sup>, une collection d'automobiles anciennes<sup>6</sup>, l'édition d'une collection d'ouvrages présentant un certain nombre de caractéristiques communes<sup>7</sup> ou encore la saveur d'un produit alimentaire<sup>8</sup>.

Enfin, bien qu'elles relèvent *a priori* de la notion d'œuvre de l'esprit, certaines créations littéraires sont pourtant soustraites de la protection par le droit d'auteur. Outre les sujets d'examen d'organismes publics d'enseignement, sont ici visés s'agissant d'écrits, en particulier les actes officiels, tels les lois, les règlements, les travaux parlementaires préparatoires, les décisions judiciaires ou encore les revendications de brevets d'invention publiés. Et parmi les œuvres orales, il convient notamment d'exclure de la protection les discours politiques

1 V. CPI, art. L.611-10, §2-c, *in fine*.

2 V. *infra*, Le brevet d'invention.

3 Loi n° 85-660 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, codifiée depuis sous les art. L.211-1 et s. du CPI.

4 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 mars 1977, SPEDIDAME et autres c. ORTF, *Bull. civ. I*, n° 135.

5 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 2 mai 1989, Les publications pour l'expansion industrielle c. Sté Coprosa, *Bull. civ. I*, n° 180.

6 CA Paris, 25 mai 1988, Assoc. du Musée national de l'automobile de Mulhouse et autres c. Consorts Schlumpf, *D.* 1988, 2, p. 542, note Edelman. L'arrêt admet cependant que la collection est « l'expression d'un droit de la personnalité voisin du droit moral ».

7 Cass. com., 27 fév. 1990, Sté Editio c. Mazenod, *Bull. civ. IV*, n° 58.

8 CJUE, 13 nov. 2018, Levola Hengelo BV c. Smilde Foods BV, aff. n° C-310/17.